



ARRETE n° 26.014

**EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT
AU GRADE DE REDACTEUR TERRITORIAL
PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE**

SESSION 2026
Arrêté d'ouverture

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2012-940 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 18-II du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2016-1400 du 18 octobre 2016 modifiant le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018, modifié, relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la Fonction Publique et créant la « Base concours »,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale et le corps des chefs de service de police municipale de Paris et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la Fonction Publique,

Vu le règlement général et de protection des données personnelles des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion du Finistère, en date du 1^{er} novembre 2023,

Vu la convention cadre pluriannuelle relative à l'organisation des concours et examens professionnels de portée régionale dans le cadre de la coopération régionale entre les Centres de gestion Bretons (22-29-35-56),

A R R E T E :

Article 1 : Ouverture de l'examen professionnel

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère (CDG29) ouvre et organise, au titre de l'année 2026, pour les collectivités et établissements publics territoriaux des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-Et-Vilaine et du Morbihan, un examen professionnel d'avancement au grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe.

Article 2 : Dates et lieux des épreuves

L'épreuve écrite se déroulera le 24 septembre 2026 dans le département du Finistère (29).

Les lieux d'épreuve seront les suivants :

- au Parc des Expositions de Penfeld – Route de Brest – 29820 GUILERS
- au Centre de Gestion du Finistère - 7 boulevard du Finistère - CS 44048 - 29337 QUIMPER CEDEX

Le CDG29 se réserve la possibilité au regard de contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, d'ouvrir des centres d'épreuve supplémentaires ou de modifier les centres initialement prévus pour l'épreuve écrite.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir de novembre 2026, au Centre de Gestion du Finistère - 7 boulevard du Finistère - CS 44048 - 29337 QUIMPER CEDEX.

Les dates seront à définir en fonction du nombre de candidats convoqués.

Le CDG29 se réserve la possibilité de modifier la période et le lieu communiqués.

Les candidats devront se conformer strictement aux lieu, jour et heure indiqués sur leur convocation.

Les candidats devront justifier de leur identité le jour des épreuves (pièce d'identité en cours de validité avec photographie).

L'envoi de tous les documents relatifs à cet examen professionnel s'effectuera par voie dématérialisée. Ainsi, l'accusé de réception du dossier d'inscription, les convocations aux différentes épreuves, les plans d'accès aux centres d'épreuves et les résultats ne seront pas expédiés par courrier mais exclusivement accessibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat. Un mail lui sera envoyé afin de lui notifier le dépôt de ces documents sur son espace sécurisé.

Le candidat devra imprimer sa convocation et la présenter le jour de l'épreuve. En l'absence de toute adresse mail, sa convocation sera expédiée par voie postale.

Article 3 : Modalités d'inscription

La période d'inscription est fixée du 3 mars au 16 avril 2026 inclus.

→ RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION : du 3 mars au 8 avril 2026 inclus auprès du CDG29 :

- par préinscription, jusqu'à 23h59 (heure métropolitaine) dernier délai, sur les sites Internet :

- **www.concours-territorial.fr**, le portail national des concours et examens professionnels,
- ou sur celui du CDG29, **www.cdg29.bzh**.

Une borne d'accès internet est disponible au CDG29 pour effectuer la préinscription jusqu'au 8 avril 2026, 17h00, dernier délai.

La préinscription en ligne générera automatiquement un dossier d'inscription à compléter ainsi qu'un espace candidat sécurisé.

En cas de difficultés d'accès, contactez le service concours-examens du Centre de Gestion du Finistère au 02.98.64.11.30.

- ##### **- par voie postale** (le cachet de la Poste ou autre prestataire faisant foi) : sur demande écrite individuelle, accompagnée d'une enveloppe (format 32 x 23 cm) affranchie pour l'envoi jusqu'à 100 grammes d'une lettre et libellée aux nom et adresse du demandeur.

L'inscription devra être effectuée sur le dossier original délivré par le CDG29 ou téléchargé sur les sites internet dédiés. Tout dossier d'inscription, qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription (ancienne session ou d'un autre CDG) ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé.

De même, les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

La préinscription sur le site internet ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion du Finistère, du dossier téléchargé à l'issue de la préinscription.

→ **DEPOT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION : jusqu'au 16 avril 2026 inclus auprès du CDG29 :**

- **par voie dématérialisée**, uniquement via l'espace de connexion sécurisée du candidat.
Le candidat devra valider son dépôt, avant 23h59 (heure métropolitaine) le 16 avril 2026, en cliquant sur le bouton « clôturer mon inscription »,
- **par voie postale** (le cachet de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi),
- **à l'accueil** du Centre de Gestion du Finistère, jusqu'à 17h00, dernier délai.

Le candidat devra obligatoirement transmettre au Centre de Gestion du Finistère son dossier d'inscription complet, téléchargé sur internet accompagné de l'ensemble des pièces demandées avant la clôture des inscriptions.

En l'absence de dépôt du dossier d'inscription original sur l'espace sécurisé, en cas d'expédition ou de dépôt du dossier papier hors délai (soit après le 16 avril 2026 - le cachet de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi), la préinscription en ligne sera annulée et l'inscription refusée.

Tout retour de dossier par courrier, même posté dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi ou s'il présente un défaut d'adressage.

Aucun dossier d'inscription transmis par télécopie ou par mail ne sera pris en compte.

Tout incident relatif à la transmission du dossier d'inscription, quelle qu'en soit la cause, engage la responsabilité de l'émetteur et entraînera un refus systématique d'admission à concourir.

Adresse du CDG29 :

Centre de Gestion du Finistère – Service concours
7, boulevard du Finistère - CS 44048 - 29337 QUIMPER CEDEX.
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Article 4 : Demande d'aménagement d'épreuves

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Le certificat médical, datant de moins de six mois avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve fixée le 24 septembre 2026, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels l'examen professionnel donne accès.

Ce certificat précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats de composer dans des conditions compatibles avec leur situation, en fonction de la nature ou encore de la durée des épreuves.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le candidat en situation de handicap souhaitant un aménagement d'épreuves devra le mentionner sur le dossier d'inscription ou avertir le service concours du Centre de Gestion du Finistère afin d'obtenir la liste des médecins agréés et un certificat médical type.

Il devra fournir ce certificat médical complété par le médecin agréé au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve.

Article 5 : Admission à concourir sous réserve

La vérification des dossiers d'inscription sera effectuée après l'épreuve écrite.

Aucune vérification de dossier d'inscription ne sera traitée par le Centre de Gestion du Finistère à réception du dossier du candidat, exception faite des signatures obligatoires demandées dans le dossier d'inscription. Dès lors, aucune relance de pièce(s) ne sera effectuée par le Centre de Gestion du Finistère à ce moment.

Les candidats sont autorisés à prendre part à l'épreuve écrite **SOUS RÉSERVE** :

- de l'exactitude des renseignements demandés lors de l'inscription et qu'ils ont fourni ;
- d'avoir transmis et signé l'ensemble des pièces demandées au dossier ;
- et de remplir les conditions pour se présenter à cet examen professionnel.

Dès lors, si leur dossier d'inscription est incomplet au moment du dépôt, les candidats doivent produire avant le début de la première épreuve (soit le 24 septembre 2026) la ou les pièce(s) justificative(s) qui manquera(en)t à leur dossier. Ces pièces seront rajoutées à leur dossier d'inscription en vue de leur instruction.

En cas de non-conformité de leur dossier d'inscription, les candidats seront invités à le régulariser sous un certain délai. S'ils restent dans l'incapacité de le régulariser dans le délai accordé et/ou si malgré la transmission de pièces complémentaires ils ne remplissent pas les conditions requises, leur candidature sera rejetée, même après avoir passé l'épreuve écrite. Ils seront radiés de la liste des candidats admis à concourir sous réserve arrêtée par le Président du Centre de Gestion du Finistère. De ce fait, ces candidats ne pourront avoir communication ni de leur copie, ni de leur notation.

Il est donc fortement recommandé aux candidats de contrôler les diverses mentions de leur dossier et de vérifier avec le plus grand soin qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription à cet examen.

Article 6 : Conditions d'accès et règlement de l'examen professionnel

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions d'accès ainsi que la nature et le contenu des épreuves sont disponibles notamment dans la brochure d'information de cet examen publiée sur le site internet du Centre de Gestion du Finistère : www.cdg29.bzh et pourront le cas échéant, être délivrés sur simple demande.

Article 7 : Jury de l'examen professionnel

La composition du jury sera précisée ultérieurement.

Article 8 : Correcteurs et examinateurs

Des correcteurs et des examinateurs seront désignés ultérieurement, par arrêté du Président du Centre de Gestion du Finistère, pour participer à la correction et à la notation des épreuves écrite et orale sous l'autorité du jury.

Article 9 : Exécution

Le Directeur Général des Services du Centre de Gestion du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Finistère.

Ampliation adressée :

- au Président du Centre de Gestion du Finistère
- au comptable de la collectivité

Fait à Quimper, le 13 février 2026,
Le Président,

Le Président du Centre de Gestion du Finistère :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa transmission à la Préfecture du Finistère.



Yohann NEDELEC